

ENQUETE PUBLIQUE

relative
à

La Révision Allégée n° 2

du

Plan Local d'Urbanisme

de la

Commune

de

SEVERAC LE CHATEAU

à la demande
du



**Pdt de la Communauté de Communes
des
Causse à l'Aubrac**

ENQUETE PUBLIQUE

du Lundi 13/03/2023 à 10 Heures au Mercredi 29/03/2023 à 17 Heures

Commissaire Enquêteur

désigné par le TA de TOULOUSE : Mr GROS, Jean-François

Original signé

I^{ERE} PARTIE	3
RAPPORT	3
I – GENERALITES	4
1.1 – CONTEXTE LOCAL.....	4
1.2 – OBJET DE L’ENQUETE	4
1.3 - CADRE JURIDIQUE	4
1.4 – PRESENTATION DU PROJET	4
1.4.1 – Localisation et environnement (Cf. Pièce jointe n°1)	4
1.4.2 – Justification du choix effectué	5
1.5. – IMPACT AMENDEMENT DUPONT SUR L’URBANISATION	5
1.5.1 – Les restrictions actuelles	5
1.5.2 – Modulation proposée.....	5
1.5.3 – Impact lié à la modulation de la bande d’inconstructibilité.....	5
1.5.3.1 – Les nuisances	5
1.5.3.2 – La qualité de l’urbanisme.....	6
1.5.3.3 – La qualité paysagère.....	6
1.5.4 – Viabilisation de la zone Uxb.....	6
1.5.5 – Évolution proposée du règlement.....	6
1.5.6 – Bilan de l’opération projetée	7
1.5.7 – Impact environnemental de la nouvelle zone Uxb.....	7
1.6 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET.....	7
1.7 – CONCERTATION PREALABLE	7
1.8 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	8
1.9 – COMPOSITION DU DOSSIER.....	8
II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE	8
2.1 – ORGANISATION DE L’ENQUETE.....	8
2.1.1 – Désignation du commissaire enquêteur.....	8
2.1.2 – Réunion avec le porteur de projet	8
2.1.3 – Modalités d’enquête.....	8
2.2 - DEROULEMENT DE L’ENQUETE	9
2.2.1 - Les permanences	9
2.2.2 – Intérêt porté par le public	9
III – ETAT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	9
3.1 - ETAT DES OBSERVATIONS	9
3.2 - ANALYSE DES OBSERVATIONS RECEUILLIES.....	10
3.3 - REPONSES APPORTEES PAR LE PORTEUR DE PROJET.....	10
IV – CLOTURE DE L’ENQUETE	10
II^{EME} PARTIE	11
CONCLUSIONS ET AVIS	11
I – ORGANISATION ET DEROULEMENT GENERAL DE L’ENQUETE	12
II – MOTIVATION DE L’AVIS	12
III – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	13
ANNEXES	14
PIECES JOINTES	15

1^{ère} PARTIE

RAPPORT

du

COMMISSAIRE ENQUETEUR

I – GENERALITES

1.1 – CONTEXTE LOCAL

La commune de SEVERAC LE CHATEAU se situe dans l'est du département de l'Aveyron, en limite avec le département de la Lozère.

En 2016 cette commune ainsi que celles de Buzeins, Lapanouse, Lavernhe, Recoules-Prévinquières ont fusionné afin de former la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron.

Cette commune appartient à la communauté de communes des Causses à l'Aubrac, compétente en matière d'urbanisme depuis le 19 janvier 2021.

Le PLUi de la communauté de communes en cours d'élaboration ne devant être approuvé que d'ici deux à trois ans, l'intercommunalité a prescrit la révision allégée n° 2 du PLU de SEVERAC LE CHATEAU pour répondre à une situation de relative urgence dans le cadre de sa politique de développement.

Le document d'urbanisme a fait l'objet d'une révision simplifiée en 2012 (centrale photovoltaïque) et d'une modification simplifiée en 2019 (rectification erreurs matérielles).

Les résultats de la présente révision seront intégrés au PLUi avant son approbation.

1.2 – OBJET DE L'ENQUETE

Dans le cadre du développement économique du territoire, un projet de laiterie regroupant plusieurs producteurs locaux est soutenu par les collectivités territoriales. Cette industrie de transformation participe à la promotion de l'AOC-AOP « Bleu des Causses » dont plusieurs exploitations labellisées sont implantées sur le territoire communal.

Afin d'optimiser le foncier disponible tout en préservant les espaces agricoles et naturels, il est proposé d'installer cette activité de transformation sur l'actuelle zone d'activités économiques de Roumagnac.

La présente enquête vise à mener l'étude dérogatoire à « l'amendement Dupont » s'appliquant à cette zone aux fins de libérer l'espace constructible nécessaire à l'installation de la laiterie.

1.3 - CADRE JURIDIQUE

L'enquête publique unique relative à la révision allégée N° 2 du PLU de la commune de SEVERAC LE CHATEAU s'est déroulée conformément aux textes législatifs et réglementaires suivants :

- Délibération en date du 31 janvier 2023 du Conseil de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac (Cf. annexe n° 1)
- Arrêté n° 2023-001 en date du 15 février 2023 de Mr le Président de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac (Cf. annexe n° 2)
- Décision n° E 22000186/31 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 22 décembre 2022, (Cf. annexe n° 3)
- Articles L 123-1 à L 123-18 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques concernant les projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,
- Articles R 123-1 à D 123-46-2 du Code de l'Environnement relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement,
- Articles L 153-1 à L 153 – 60 et R 153-1 à R 153-22 du Code de l'Urbanisme relatifs aux procédures d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme

1.4 – PRESENTATION DU PROJET

1.4.1 – Localisation et environnement (Cf. Pièce jointe n°1)

La ZA de Roumagnac se situe au Nord Est de l'Agglomération de Sévérac le Château. Implantée à l'intersection de la Route Nationale 88 et de la Route Départementale N° 809, elle se situe à environ 1, 3 kms de l'accès à l'autoroute A 75.

Deux autres ZA sont aménagées à l'Ouest (Marteliez – Azagats), la route départementale les séparant de celle de Roumagnac.

Les axes principaux desservant cette zone permettent de relier les agglomérations de Rodez (RN 88), CLERMONT FERRAND et MONTPELLIER (A 75).

1.4.2 – Justification du choix effectué

La collectivité territoriale désirent soutenir la filière laitière locale et développer l'emploi sur le secteur, soutient le projet de laiterie. Parmi les trois ZA aménagées, seule celle de Roumagnac dispose d'une surface constructible suffisante pour accueillir les installations, les espaces libres des deux autres ZA étant soit d'ores et déjà réservés, soit de trop petite capacité ou difficiles à aménager.

Les parcelles référencées V 10039, V 10048 et V 1092 concernées par le projet se situent dans leur intégralité en zone Ux du Plan Local d'Urbanisme destinée à accueillir ce type d'activités au terme du règlement écrit. Ces terrains font partie du domaine privé communal.

1.5. – IMPACT AMENDEMENT DUPONT SUR L'URBANISATION

1.5.1 – Les restrictions actuelles

La ZA de Roumagnac est implantée à l'intersection de deux axes routiers d'importance. Le premier, la RN 88, s'est vu conférer le caractère de route express par décret du 20 novembre 1997 et constitue la partie terminale de l'axe Albi / Rodez / A 75.

Le second, la RD 809 est quant à elle classée route à grande circulation par décret 2009-615 du 3 juin 2009. Il s'agit en l'occurrence de l'ancienne RN 9 menant de la Lozère à l'Hérault, déclassée en 2006 car doublée par l'A75.

De part cette proximité, la ZA se voit soumise à des règles de protection en raison des risques de nuisance, de la qualité du site, des paysages ou des milieux naturels conformément à l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme (amendement Dupont).

Dans la situation présente, seule la proximité de la RN 88 avec la ZA produit une incidence sur le projet.

L'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres longeant la RN 88 conformément à l'amendement « Dupont » réduit ainsi la surface constructible de 77%, 1,85 Ha sur les 2,4 Ha d'espace public non construits étant grevés par cette disposition légale.

1.5.2 – Modulation proposée

L'évolution proposée vise à réduire le recul d'implantation des constructions par rapport à l'axe de la RN 88, celui-ci passant de 100 à 35 mètres.

Cette évolution, conformes aux dispositions contenues à l'article L 111-8 du Code de l'Urbanisme, libère ainsi une surface constructible adaptée à l'accueil des installations nécessaires à l'exploitation de la laiterie.

1.5.3 – Impact lié à la modulation de la bande d'inconstructibilité

La demande de dérogation est justifiée et motivée par le porteur de projet au regard des potentielles atteintes à la qualité de l'urbanisme et des paysages ainsi qu'aux nuisances susceptibles de survenir.

1.5.3.1 – Les nuisances

Aucun risque majeur n'a été identifié concernant le site de la ZA de Roumagnac. Il est cependant fait état de :

A – Nuisances sonores

La principale nuisance identifiée sur la partie Nord de la ZA de Roumagnac, étant celle liée aux bruits en relation avec le trafic routier empruntant la RN 88. Aux termes de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018, une bande de 100 mètres de part et d'autre de cette infrastructure est considéré comme ayant un niveau sonore élevé (carte type C).

L'installation d'un merlon entre la ZA et la RN 88 a pour effet de réduire ces nuisances. Il est à préciser que les mesures prescrites en application du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) ne s'applique pas à la catégorie de bâtiments autorisés sur la ZA de Roumagnac.

B – Risques technologiques

Au vu du trafic routier enregistré sur cet axe, s'il existe un risque en termes de transport de matières dangereuses, les conséquences doivent en être relativisées. La population exposée n'augmentant pas et les bâtiments impactés ayant avant tout un caractère commercial et industriel.

C – Risques naturels

Le site de Roumagnac est faiblement exposé à l'aléa « retrait-gonflements des sols argileux » tout comme au risque sismique (zone 2 - faible). La commune de Séverac le Château est, à l'image d'un certain nombre d'autres communes aveyronnaises, soumise au risque majeur radon.

1.5.3.2 – La qualité de l'urbanisme

Selon le porteur de projet, « *Sur les lots libres, l'artificialisation des sols incite à considérer que la construction de nouveaux bâtiments ne viendra pas perturber l'urbanisation déjà engagée.* » Il estime que le règlement de la zone Ux suffit à garantir un aspect extérieur pertinent et l'intégration des futurs bâtiments au sein de l'existant.

L'inscription dans la continuité de ce dernier, qui ne prescrit aucune forme architecturale particulière, ne nécessite pas de prescription spécifique pour ce projet.

L'inclusion des parcelles dans l'enceinte formée par le merlon bordant la RN 88, réduit par ailleurs l'impact paysager des nouvelles constructions.

1.5.3.3 – La qualité paysagère

De par son implantation à l'extérieur de l'agglomération et la topographie typique des Grands Causses, les parcelles objet du projet sont susceptibles de présenter certaines situations de covisibilité notamment avec la RN 88 au Nord, l'aire autoroutière à l'Est et le château de Séverac au Sud.

A – Covisibilité avec la RN 88

Les parcelles concernées par le projet sont longées au nord par la RN 88. L'emprise de cet axe routier se situant 10 mètres en surplomb, la covisibilité s'en trouve ainsi réduite. Cette atténuation étant renforcée par la présence du merlon en bordure de l'axe.

B - Covisibilité avec l'Aire de l'Aveyron

Distante de plus de 700 mètres à l'est, celle-ci se situe à une altitude de 720 mètres alors que les parcelles concernées culminent entre 690 et 695 mètres. La covisibilité des bâtiments de la future laiterie à partir de l'extrémité ouest de cette infrastructure est réduite de par la présence des bâtiments industriels déjà implantés ainsi que par les habitations du hameau de Roumagnac.

La présence de haies délimitant les parcelles, participent également à l'intégration paysagère du projet.

C - Covisibilité avec le château de SEVERAC

Ce monument classé par arrêté ministériel du 1^{er} mai 1922 est implanté à environ 1 km au sud de la ZA de Roumagnac à une altitude d'environ 800 mètres. Les parcelles objet de l'étude ne sont pas en situation de covisibilité en raison du bâti de l'agglomération qui se situe entre les deux et de la distance les séparant.

1.5.4 – Viabilisation de la zone Uxb

La création de la zone Uxb ne nécessite pas de travaux d'infrastructures d'importance, nombre de celles-ci étant déjà en place.

Il en va ainsi de la desserte par les axes routiers qui se fera à partir du carrefour giratoire entre la RN 88 et la RD 809 à l'Ouest de la ZA. Les aménagements existants doivent permettre d'absorber sans contrainte particulière l'augmentation du trafic routier généré en matière de transport de personnes ou de marchandises.

En matière d'assainissement et d'alimentation en eau potable, les réseaux sont ceux connectés aux activités et industries déjà en place sur la zone dont la capacité est estimée suffisante.

1.5.5 – Évolution proposée du règlement

A – Écrit

Le règlement écrit décrivant notamment les servitudes d'utilisation des sols, il n'est apparu nécessaire de modifier celui-ci, qu'au seul droit de la ZA de Roumagnac. Afin que les évolutions réglementaires ne s'appliquent qu'à cette seule zone, il est proposé de substituer un nouveau secteur Uxb au secteur Ux. (Cf. pièce jointe n° 2).

A ces fins, les articles suivants sont modifiés :

Article Ux 2 : Ajout secteur Uxb – Mesures de protection des éléments de caractère paysager

Article Ux 6 : Distances d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques notamment pour réduire le recul par rapport à la RN 88 (35 mètres au lieu de 100 mètres)

Article Ux 12 : Prise en compte de l'ordonnance du 16 novembre 2011 ayant introduit la notion de «surface de plancher» pour les aires de stationnement

Article Ux 13 : Ajout d'une rubrique relative à la gestion (préservation – conservation – remplacement) des éléments paysagers que sont les haies et murets en pierre.

B – Graphique

Outre la transformation pour la seule zone de Roumagnac du secteur Ux en Uxb, les espaces présentant des enjeux modérés à fort sont identifiés.

1.5.6 – Bilan de l'opération projetée

Les modifications apportées par la révision allégée n°2 n'affectent pas les surfaces des terrains réparties entre les différents zonages du PLU. Celles-ci demeurent constantes, à savoir 128,04 Ha pour la zone à urbaniser, 7689, 81 Ha pour la zone agricole et 2886,14 Ha pour la zone naturelle.

La seule modification étant la création d'une zone Uxb d'une superficie de 8,32 Ha au sein de la zone urbaine (181,01 Ha).

Le projet de dérogation à l'amendement Dupont ne concerne que 1,57 Ha soit 0, 14% du territoire de l'ancienne commune de Séverac le Château.

1.5.7 – Impact environnemental de la nouvelle zone Uxb

Aucun site Natura 2000 n'est référencé sur le territoire de la commune dans ses limites anciennes ou nouvelles.

Concernant les ZNIEFF, la plus proche d'entre elles (site Z1PZ2329 « Vallée de l'Aveyron ») ne peut être impactée, étant éloignée de plus d'un kilomètre.

Le territoire de la nouvelle commune de Séverac d'Aveyron est couvert par le SCoT du Parc Naturel des Grands Causses, la communauté de communes des Causses à l'Aubrac n'en étant pas dotée. A ce titre elle bénéficie de la définition d'une Trame Verte et Bleue.

Le diagnostic environnemental sur la zone, réalisé par le bureau d'études Rural Concept de Rodez a établi un niveau d'enjeu FAIBLE concernant l'impact sur la faune ou la flore. Afin d'éviter ou de réduire les impacts potentiels du projet il est suggéré de conserver les haies fonctionnelles et les murets et d'adapter la période de travaux à celle de moindre impact pour la population aviaire.

1.6 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

La surface impactée par le projet étant inférieure à 5 Ha et représentant moins de 1% de la surface totale du territoire communal, un examen au cas par cas a été réalisé par la personne publique (Art R 104-33 à R 104-37 du Code de l'Urbanisme). Il a été soumis à l'autorité environnementale pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale à la date du 03 octobre 2022.

L'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a été rendu le 22 novembre 2022.

1.7 – CONCERTATION PREALABLE

La concertation prévue à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme a été menée pendant toute la période d'études et de réflexion avant l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

Aucune observation du public n'a été recueillie malgré les moyens engagés par la Communauté de Communes en matière de communication.

1.8 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

La liste des personnes publiques consultées dans le cadre de cette enquête fait l'objet de la pièce jointe n° 3.

A la date d'ouverture de l'enquête publique soit le 13 mars 2023, à l'exception de l'Autorité Environnementale, aucun avis n'a été émis par l'une d'entre elles, bien que le projet de révision simplifiée leur ait été notifié.

1.9 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier établi par l'association OC'TEHA dont le siège est à Rodez, comprend :

- Pièce n°1 – Documents administratifs
- Pièce n°2 – Rapport de présentation
- Pièce n°3 – Diagnostic écologique
- Pièce n°4 – Examen au cas par cas
- Pièce n°5 – Règlement écrit
- Pièce n°6 – Règlement graphique « ZONAGE »

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1.1 – Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E 22000186/31 en date du 22 décembre 2022 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, nous a nommé désigné pour mener cette enquête. (Cf. annexe n°3)

2.1.2 – Réunion avec le porteur de projet

Le lundi 13 février 2023, nous avons participé à une réunion avec le porteur de projet représenté par Madame Cécile SURY, Directrice des services de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac, de Monsieur Edmond GROS, Maire de la commune de Séverac le Château, de Madame Angélique, AZDAD en charge de l'urbanisme et de Monsieur BIAU, Mathieu, Directeur des services techniques au sein de la dite commune.

Madame Laurence FAYRET, responsable de l'urbanisme de l'association OC'TEHA de Rodez a participé en « distanciel » à cette réunion.

Au cours de celle-ci, il a été fait une présentation du projet, l'accent étant mis sur la « relative urgence » de celui-ci.

Ont également été abordées les modalités afférentes à l'organisation de l'enquête et sa publicité, aux permanences et au registre dématérialisé.

2.1.3 – Modalités d'enquête

A – Détermination de la période d'enquête

Prescrite par arrêté de Monsieur le Président de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac n° 2023-001 en date du 15 février 2023, cette consultation s'est déroulée sur une période de 17 jours consécutive, du lundi 13 mars 2023 à 10H00 au mercredi 29 mars 2023 à 17h00, la procédure de révisions allégée, objet de la présente enquête, ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. (Cf. article L 123-9 du Code de l'Environnement)

B – Mise à disposition du dossier

Le dossier d'enquête évoqué au paragraphe 1.9 supra a été mis à disposition du public au siège de la mairie mais également sur le site informatique dédié de cette même collectivité territoriale (severacdaveyron.fr -vie municipale – enquête publique).

La version dématérialisée de ce dossier étant également consultable à partir d'un poste informatique de la mairie réservé à cet effet.

B – Registre d'enquête

- Registre papier

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles (32 feuillets) a été coté et paraphé par nous même le premier jour de l'enquête, soit le lundi 13 mars 2023.

En dehors des heures de permanence du commissaire enquêteur, ce registre, joint au dossier d'enquête a été mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie du lundi au vendredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

A l'expiration du délai de l'enquête, soit le mercredi 29 mars 2023, le registre d'enquête a été clos et signé par nous-même.

- Registre dématérialisé

Le public a pu également adresser ses observations sur le registre dématérialisé mis en place à cet effet à l'adresse suivante : enquetepublicquerevisionplu@gmail.com

C - La publicité de l'enquête

L'information du public relative à l'organisation d'une enquête publique a été assurée par la publication d'un avis dont le contenu reprend les termes de l'arrêté de la collectivité locale, porteuse du projet.

Cet avis d'enquête publique a été publié sous les formes suivantes :

- Par voie d'affichage

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête a été affiché en mairie de Séverac le Château. Vérification de la démarche effectuée par le commissaire enquêteur in situ. Un affichage a également été effectué sur le site de Roumagnac.

- Par internet

L'avis d'enquête a été publié sur le site officiel de la communauté de communes à la rubrique « urbanisme » ainsi que sur celui de la commune, rubrique « vie municipale ». Vérification effectuée par le commissaire enquêteur.

- Par voie de presse

L'avis d'enquête a été publié dans la rubrique « Annonces légales » des journaux régionaux « Le Midi Libre » et « Centre Presse » édition du 21 février 2023. (Cf. pièce jointe n°4)

2.2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.2.1 - Les permanences

D'un commun accord avec le porteur de projet, il a été décidé de tenir deux permanences physiques au seul siège de la mairie, aux dates et heures suivantes :

- Lundi 13 mars 2023 de 10 H 00 à 12H 00
- Mercredi 29 mars 2023 de 15 H 00 à 17 H 00

2.2.2 – Intérêt porté par le public

Aucun incident notoire n'est à signaler. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et apaisé.

Les habitants n'ont pas manifesté un intérêt soutenu pour l'enquête. Ce désintérêt peut en partie s'expliquer par le fait que la zone d'activités de Roumagnac est installée dans le paysage séveragais depuis de nombreuses années et que certaines interrogations ne surviendront qu'à l'occasion du début des travaux de construction de la laiterie.

III – ETAT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Comme précisé au paragraphe 2.2.2 ci-dessus, ce projet n'a pas suscité un grand intérêt du public pour les motifs évoqués. Seule une personne à titre individuel et les représentants d'une association ont apporté une contribution à l'enquête.

3.1 - ETAT DES OBSERVATIONS

A – Observations orales : 0

B – Observations écrites :

- Registre d'enquête : 2
- Registre dématérialisé : 0
- Courriers : 0
- Courriels : 0

3.2 - ANALYSE DES OBSERVATIONS RECEUILLIES

Des deux observations portées sur le registre d'enquête, aucune ne concerne la dérogation sollicitée au regard de l'amendement Dupont. Elles se rapportent avant tout à l'installation de la laiterie, qu'il s'agisse de la capacité de traitement des effluents par la STEP et de l'alimentation en eau potable pour le premier ou du plan de circulation au sein de la ZA et du maintien des haies pour les seconds.

3.3 - REPONSES APPORTEES PAR LE PORTEUR DE PROJET

En application de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, un procès-verbal de synthèse des observations a été établi en deux exemplaires et transmis au porteur de projet le 30 mars 2023. Copie étant également transmise à la commune de Séverac le Château. (cf. annexe n°4).

Les observations produites par le public sont les suivantes :

Q1 : La capacité de la STEP pour traiter les effluents est-elle suffisante ?

Q2 : Le classement de l'usine ITA en Séveso est-il toujours valide ?

Q3 : L'alimentation en eau de la ZA est-elle en mesure de répondre à cette nouvelle activité ?

Q4 : Demande à ce que les haies existantes soient maintenues et qu'il ne soit pas porter atteinte aux terrains classés « N » qui protègent le village.

Q5 : L'association des habitants de Roumagnac demande à être associée au projet de développement de la ZA notamment en ce qui a trait aux accès et à la circulation à l'intérieur de la zone, ceux-ci étant également utilisés par les habitants du village ainsi que par les agriculteurs

Bien que le porteur de projet ait accusé réception du procès-verbal transmis sous forme dématérialisée et que les dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement lui ait été rappelées (cf annexe n°5), à la date de clôture du présent rapport, celui-ci a renoncé à user de la faculté de répondre à ces observations.

IV – CLOTURE DE L'ENQUETE

Le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ont été transmis le 21 avril 2023, accompagné du registre d'enquête.

Une copie dématérialisée du projet a également été transmis à la même date à la communauté de communes des Causses à l'Aubrac ainsi qu'à la mairie de Séverac le Château..

A Saint Affrique, le 21 avril 2023
Le commissaire enquêteur
Original signé

II^{ème} PARTIE

CONCLUSIONS et AVIS

du

COMMISSAIRE ENQUETEUR

I – ORGANISATION ET DEROULEMENT GENERAL DE L'ENQUETE

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la commune de Séverac le Château souhaite faciliter l'installation d'une laiterie regroupant plusieurs exploitations agricoles locales, toutes labellisées.

Au regard du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, les capacités d'accueil adaptées ne sont présentes que sur la seule zone d'activité de Roumagnac au nord de l'agglomération, les surfaces concernées étant actuellement intégrées à une zone Ux du document d'urbanisme.

La proximité immédiate de la Route Nationale 88 classée en « Voie express » réduit la capacité d'urbanisation en raison de la bande d'inconstructibilité de 100 mètres en application de l'amendement « Dupont ».

La communauté de communes des Causses à l'Aubrac, compétente en matière d'urbanisme, prescrit la présente enquête aux fins de pouvoir déroger à cette disposition légale par arrêté n° 2023-001 en date du 15 février 2023 du Président de cette collectivité territoriale. La bande d'inconstructibilité étant dès lors réduite à 35 mètres. Cette évolution sera intégrée au futur PLUi en cours d'élaboration.

Nous avons été désignés par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse par décision n° E 22000186/31 en date du 22 décembre 2022.

La consultation s'est déroulée sur une période de 17 jours consécutive (du 13 au 29 mars 2023), en mairie de Séverac d'Aveyron, siège de l'enquête, afin que le public puisse s'informer de la teneur du dossier et formuler toute observation à cet endroit.

Les mesures de publicité par voie de presse et d'affichage ont été réalisées dans les conditions décrites dans le rapport d'enquête. En attestent les parutions diffusées dans deux médias régionaux ainsi que les constatations effectuées par nous-même. Une publicité a également été assurée sur les sites de la mairie et de la communauté de communes.

La dématérialisation de l'enquête publique s'est traduite par la mise en ligne du dossier complet sur le site internet de la commune de Séverac le Château ainsi que par celle d'un registre dématérialisé sur un site dédié. Ces dispositions ont permis à la population, de consulter le dossier ou de faire connaître ses observations 24H/24 pendant toute la durée de l'enquête.

Outre un registre papier afin de recueillir les observations éventuelles, un poste informatique autorisant la consultation du dossier ont été mis en place à l'accueil de la mairie.

Des permanences ont été assurées au siège de l'enquête, en toute conformité avec l'arrêté portant organisation de celle-ci, dans les conditions suivantes :

- Lundi 13 mars 2023 de 10H00 à 12H00
- Mercredi 29 mars 2023 de 15H00 à 17H00

En dehors de celles-ci, le public a pu avoir accès au dossier et produire ses observations pendant les horaires d'ouverture de la mairie du lundi au vendredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

Au terme de notre enquête, soit le 29 mars 2023 à 17 heures, nous avons clôturé le registre papier spécialement ouvert à cet effet.

Aucune observation en rapport direct avec l'enquête (dérogation à l'amendement Dupont) n'a été recueillie tant sur le registre papier que dématérialisé durant le temps de l'enquête. Néanmoins les observations produites ont été soumises au porteur de projet.

II – MOTIVATION DE L'AVIS

Sur un plan organisationnel, les délais légaux d'information et d'affichage ont été respectés autorisant le déroulement de l'enquête dans les délais initialement prévus. Les moyens nécessaires à l'expression du public ont été mis en place avec notamment la tenue d'un registre dématérialisé.

Le projet de révision allégée n° 2 du PLU est motivé par l'affirmation de la vocation économique des terrains situés sur le site de Roumagnac, terrains classés en zone d'urbanisation future à destination

d'activités dans le document d'urbanisme actuellement en vigueur. Aucune OAP n'existe pour cette zone d'activités.

Ce projet n'induit aucun prélèvement de terres agricoles et ne porte pas atteinte aux zones naturelles. Il participe à la densification de l'urbanisation, la zone de Roumagnac étant la seule restante à offrir une capacité d'accueil adaptée sur le territoire communal.

Les surfaces de terrain concernées par la présente dérogation à l'Amendement Dupont sont de taille réduite, et constituent la dernière étape de développement d'une zone géographique à vocation industrielle déjà urbanisée (3 ZA) au nord de l'agglomération.

L'installation d'une laiterie sur le site de la ZA de Roumagnac répond en outre aux objectifs des différents documents d'orientation et de développement économique au travers du soutien de la filière agricole, activité économique majeure sur le secteur.

A ce titre, le SRADDET Occitanie, au titre des priorités régionales, souhaite faciliter le développement de l'agriculture sur le territoire et favoriser les circuits courts locaux tout comme la Charte du Parc Naturel des Grands Causses (orientations n°9 et 10). La préservation de l'activité agricole est également une orientation reprise au travers de l'objectif n° 3.4 du Plan d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Séverac le Château. Ce même document renforçant la potentialité d'accueil des zones d'activités (objectif 3.1) tout en éloignant les activités nuisantes des zones habitées (objectif 4.1).

Sur le territoire de la collectivité, le projet porté est par ailleurs synonyme de création d'emplois directs ou induits.

Les enjeux identifiés au plan environnemental, sont de niveau faible. Aucun zonage protégé ou classé (ZNIEFF, Natura 2000) n'est impacté par le projet. Les terrains concernés n'abritent par ailleurs aucune espèce rare ou remarquable.

La localisation des lieux (excentration) et la topographie du site et de ses environs (mouvements de terrain) permettent une intégration du site assurant une qualité paysagère de bon niveau. La préservation des éléments structurants existants (haies, murets en pierres sèches) participera au maintien de cette qualité.

III – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'application de l'amendement Dupont ampute fortement les possibilités d'aménagement du site de Roumagnac, seul espace demeurant disponible pour accueillir le projet de laiterie.

La dérogation sollicitée de réduire la bande d'inconstructibilité permet de répondre aux objectifs de développement économique affichés dans les documents supra-communaux ou le PLU sans remettre en cause les orientations d'urbanisation de ces mêmes documents.

Ce projet dont l'impact environnemental est faible, préserve en outre les zones agricoles et naturelles et assure la conservation des sites et des paysages.

En conséquence, Nous GROS, Jean-François, commissaire enquêteur, émettons un **AVIS FAVORABLE**.

A Saint Affrique, le 21 avril 2023

Original signé

ANNEXES

(jointes aux exemplaires papier)

- N° 1 : Délibération communauté de communes des Causses à l'Aubrac
- N° 2 : Arrêté d'ouverture d'enquête de la communauté des communes des Causses à l'Aubrac
- N° 3 : Désignation du Commissaire enquêteur
- N° 4 : Procès-verbal des Observations recueillies et réponse du porteur de projet.
- N° 5 : Échanges courrier dématérialisés avec le porteur de projet a/s observations du public

PIECES JOINTES

(jointes aux exemplaires papier)

N° 1 : Localisation et environnement du projet

N° 2 : Évolution du règlement graphique

N° 3 : Liste des Personnes Publiques Associées consultées

N° 4 : Publicité dans quotidiens